

rait trouver bon de ne point prendre sur lui seul la responsabilité de la décision : dans ces cas, il s'était réservé le droit de les renvoyer devant le "Conseil," où il voulut qu'on procédât à peu-près de la même manière qu'on le faisait au "Conseil supérieur," avant la conquête ; suivant que nous l'indique la seconde partie de l'art. 7, qui prononce que "ces affaires seraient remises à un des Conseillers qu'il nommerait lui-même, lequel devrait en faire son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit." Au reste, si le Gouverneur Murray n'entre point là-dessus dans de grands détails, c'est qu'il voulait laisser subsister les anciennes formes de procéder que tout le monde connaissait.

Il en fit de même à l'égard des lois qu'on serait obligé de suivre, et qu'il ne désigne qu'en référant au 42^{me}. article de la Capitulation, comme suit : "N'ayant rien tant à cœur que de rendre une bonne et prompte justice aux habitans de notre Gouvernement, nous avons à cet effet établi une Cour et Conseil Supérieur dans la dite Ville de Québec, conformément à l'Article 42^c. de la Capitulation générale de cette Colonie," &c. (Bib. Can. p. 232.) Mais que dit cette clause ? Quelles lois désigne-t-elle comme devant être en force après la Capitulation ? Disons-le sans crainte d'errer, elle désigne les lois en usage avant la conquête ; car voici comment s'y exprime M. DE VAUDREUIL pour toute la Colonie :—

"ART. 42^e.—Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays ;—et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française."

Remarquons ici que la seconde partie de l'article était une demande absurde, pleine d'inconséquence, et qui méritait un refus formel. Elle provoqua les paroles suivantes :—"Répondu par les articles précédens, et particulièrement par le dernier." Or voici cet article :—

"ART. 41^e.—Les Français, Canadiens et Acadiens qui resteront dans la Colonie, de quelque état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront être forcés à prendre les armes contre sa Majesté Très-Chrétienne, ni ses alliés, directement ni indirectement, dans quelque occasion que ce soit ; le Gouvernement Britannique ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité."

Il est difficile d'imaginer que M. de Vaudreuil fût sérieux, lorsqu'il faisait cette demande ; on ne voit pas, au moins, sur quels principes du droit public il pouvait en montrer la plausibilité : chaque couronne doit pouvoir commander à ses sujets et exiger d'eux les services que requiert la sûreté commune. Aussi le Général Amherst sut-il le faire sentir à M. de Vaudreuil, en lui répondant fort à propos et avec une grande modération : "Ils deviennent sujets du Roi ; c'est-à-dire, qu'ils